

2 - Acquisition avec clause de réserve de propriété

Quels textes de référence?

Instruction M14

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 2.classe 2 comptes d'immobilisations
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.1.3. « modalités particulières d'acquisition »

Instruction M52

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 2.classe 2 comptes d'immobilisations
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.1.3. « modalités particulières d'acquisition »

Instruction M71

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 2.classe 2 comptes d'immobilisations
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.1.3. « modalités particulières d'acquisition »

Instruction M4

Titre 2 – chapitre 2 – 2.classe 2 comptes d'immobilisations

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle-t-on ?

L'insertion d'une telle clause en appui d'une acquisition signifie que le transfert de propriété entre le vendeur et l'acheteur n'interviendra qu'après paiement de la totalité du prix du bien par l'acheteur et non pas dès la livraison.

Le bien est remis à l'acheteur mais il n'en deviendra propriétaire qu'après paiement du prix.

Le bien étant en possession de l'acheteur et donc contrôlé par lui, il convient donc comptablement de l'enregistrer.

Comment justifier l'opération ?

A l'appui du mandat, l'ordonnateur doit fournir : en cas d'acte authentique

- La délibération autorisant l'acquisition ;
- L'expédition du titre de propriété revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et de la mention d'enregistrement précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement ;
- La déclaration de plus-values afférentes à la cession ou mention dans l'acte de la nature et du fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation ;
- Le décompte.

Auguel il faut ajouter, en cas d'acte notarié :

- Les copies authentiques du titre de propriété précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement ;
- L'état- réponse attestant l'absence d'inscription délivré, daté signé et certifié par le conservateur des hypothèques.

L'ordonnateur donne un n° d'inventaire au bien acquis, et met à jour son inventaire. Le comptable à réception du mandat mettra à jour l'état de l'actif.

Comment les enregistrer en comptabilité ?

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération budgétaire, il y a donc émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

L'ordonnateur doit impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'inventaire du comptable.

Il doit :

- ☐ Intégrer l'immobilisation acquise dans son inventaire et lui affecter un numéro d'inventaire.
- ☐ Transmettre l'information au comptable par établissement d'un mandat auquel sont jointes les pièces justificatives.

En prévision :

Budget
Crédits à prévoir au chapitre 21

En exécution :

	MANDATS	
	articles	chapitres
SI	21X	21

☞ Comptable

S'agissant d'une opération d'ordre budgétaire, un mandat est émis, un flux est transmis par l'ordonnateur au comptable

L'ordonnateur envoie au comptable les pièces justificatives en appui du mandat.

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ☐ Enregistre les écritures suivantes:

Débit	Crédit
compte 21X	compte 4041

- ☐ Met à jour l'inventaire.

Hypothèse :

Valeur de l'immobilisation acquise : 1000

La clause de réserve de propriété n'a pas d'incidence sur le schéma comptable.

Collectivité ou établissement bénéficiaire

☞ *Ordonnateur*

Opération budgétaire → Prévisions budgétaires :

	Dépenses		Recettes	
SI	21	1000		
SF				

→ Emission mandat sur le compte 21XX : 1000

☞ *Comptable*

<i>Libellé</i>	<i>Débit (mandat)</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
<i>A réception du mandat</i>	<i>21X</i>	<i>4041</i>	<i>1000</i>